

26 NOV. 2021



Direction générale haute qualité de vie
Direction de l'eau

Nomenclature ACTES et matière : 2.2.9 Urbanisme - autres

ARRÊTÉ DE BORDEAUX METROPOLE / 2021-BM 1509

Du 16 novembre 2021

OBJET : Champ captant des landes du Médoc – prolongation de la durée de la concertation préalable sous l'égide d'un garant de la Commission nationale du débat public

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L121-15-1, L121-16, L121-16-1 et R121-19 et suivants,

Vu le SAGE « Nappes profondes de Gironde » approuvé le 25 novembre 2003 par arrêté préfectoral et révisé le 18 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2013/0062 du 18 janvier 2013 relative au projet ressources de substitution,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2018-296 relative au projet de ressources de substitution « champ captant des landes du Médoc » et à la confirmation de décision de faire,

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et plus particulièrement son article 19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, en application de l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19, visant à assurer la continuité du fonctionnement et de l'exercice des compétences des collectivités locales et de leurs groupements, en prévoyant des dérogations aux règles régissant les délégations aux exécutifs locaux et plus particulièrement son article 1-II,

Vu l'arrêté n ° 2020-BM545 du 10 juin 2020 du Président de Bordeaux Métropole relatif à l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant de la Commission nationale du débat public concernant le projet Champ captant des landes du Médoc,

Vu les décisions n° 2021-15-1 du 3 février 2021 et n° 2021-15-2 du 3 mars 2021 de la Commission Nationale du Débat Public relatives à la désignation de Mesdames les garantes de la concertation préalable,

Vu l'arrêté n° 2021-BM1306 du 28 septembre 2021 fixant les modalités de la concertation préalable sous l'égide d'un garant de la Commission nationale du débat public,

Considérant que par délibération n° 2018-296 en date du 27 avril 2018, Bordeaux Métropole a confirmé son engagement de porter la maîtrise d'ouvrage du projet Champ captant des landes du Médoc,

Considérant que, conformément aux objectifs du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) « Nappes profondes de Gironde » adopté par arrêté préfectoral en 2003 et révisé en 2013, ce projet doit ainsi permettre de mettre en œuvre des ressources de substitution d'eau potable pour :

- pallier le risque de surexploitation des nappes de l'éocène centre,
- pallier le dénoyage des nappes de l'oligocène,
- répondre à l'évolution démographique,

Considérant qu'en vertu de l'article L121-15-1 du code de l'environnement, ce projet étant soumis à évaluation environnementale et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public (CNDP), il peut faire l'objet d'une concertation préalable, afin d'associer le public à l'élaboration du projet,

Considérant que le Président de Bordeaux Métropole, par arrêté du 10 juin 2020, a décidé de prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable sous l'égide d'un garant de la CNDP,

Considérant que Mesdames Marianne Azario et Esméralda Tonicello sont désignées garantes de la concertation préalable sur le projet de Champ captant des landes du Médoc,

Considérant que, conformément à l'arrêté n° 2021-BM1306 du 28 septembre 2021, la concertation préalable sur le projet de Champ captant des landes du Médoc a débuté le 26 octobre 2021 à 9h00,

Considérant que compte tenu de la complexité du projet il y a lieu de prolonger la durée de la concertation préalable afin de garantir la bonne information du public, en particulier à la suite du débat d'experts prévu le 30 novembre 2021,

Le Président de Bordeaux Métropole

ARRÊTE

Article 1 DUREE DE LA CONCERTATION

La concertation, initialement ouverte du 26 octobre 2021 à 9h00 au 08 décembre 2021 à 17h00 inclus, est prolongée jusqu'au 21 décembre à 12h00.

Son déroulement devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Article 2 MODALITES DE LA CONCERTATION

Les modalités de la concertation restent inchangées et sont consultables en ligne sur le site internet de Bordeaux Métropole <https://participation.bordeaux-metropole.fr/>

Article 3 AFFICHAGE

En application de l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Bordeaux Métropole.

Article 4 EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

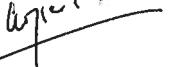
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 6 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes territorialement concernées par le projet : *Ambarès-et-Lagrange, Arcins, Arsac, Artigues-près-Bordeaux, Ayguemortes-les-Graves, Bassens, Baurech, Beychac-et-Caillau, Bonnetan, Cadoujac, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Carbon-Blanc, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Croignon, Créon, Cursan, Cussac-Fort-Médoc, Fargues-Sainte-Hilaire, Haux, Isle-Saint-Georges, La Brède, Labarde, Lamarque, Latresne, Le Haillan, Le Pout, Le Pian-Médoc, Le Temple, Léognan, Lignan-de-Bordeaux, Loupes, Ludon-Médoc, Macau, Madiran, Margaux-Cantenac, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Mérignac, Montussan, Pompignac, Quinsac, Sadirac, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Gènes-de-Lombaud, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Salaunes, Salleboeuf, Saucats, Saumos, Soussans, Tresses, Yvrac.*

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole, le 23 NOV. 2021


Alain ANZIANI
Président de Bordeaux Métropole
Maire de Mérignac